



académie
Aix-Marseille



Région académique
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Service Académique des Etablissements Publics
Locaux d'Enseignement

SAEPL/18-784-18 du 25/06/2018

**ARRETE RECTORAL DU 6 JUIN 2018 FIXANT LA LISTE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS
LOCAUX D'ENSEIGNEMENT MUTUALISATEURS DE LA PAYE**

Référence : Code de l'éducation articles L421-10, L916-1, L917-1

Destinataires : Tous destinataires

Dossier suivi par : Mme KAMARUDIN - Tel : 04 42 91 72 88

Par une note publiée au bulletin académique n°783 du 18 juin 2018, vous avez été informés de la restructuration de la cartographie de la paye en EPLE.

Vous trouverez ci-joint l'arrêté rectoral actant la liste des trois lycées de l'académie chargés des opérations de paye à compter du 1^{er} janvier 2019.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie
Aix-Marseille

RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE

Vu le code de l'éducation

- Article L421-10, article L916-1, article L917-1,

Vu l'instruction codificatrice M9-6

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2019, les établissements désignés ci-dessous sont chargés des opérations de paye pour leur compte en tant qu'employeur et pour le compte d'autres établissements public locaux d'enseignement dans le cadre d'un groupement de service :

- **Le lycée Philippe de Girard** à Avignon pour le département de Vaucluse
- **Le lycée Dominique Villars à Gap** pour le département des Alpes-de-Haute-Provence et pour le département des Hautes-Alpes
- **Le lycée Saint-Exupéry** à Marseille pour le département des Bouches-du-Rhône

Ces établissements en charge de la paye sont dénommés établissements mutualisateurs de paye.

ARTICLE 2 : Les personnels pouvant être rémunérés par les établissements mutualisateurs sont les personnels susceptibles d'être légalement recrutés par les EPLE à l'exception des personnels de formation continue et d'apprentissage (GRETA et CFA) qui relèvent d'autres dispositifs.

ARTICLE 3 : Les modalités techniques de fonctionnement des services de payes des établissements mutualisateurs et les éventuels moyens alloués par le rectorat sont définis par une convention signée entre ces établissements et le rectorat.

ARTICLE 4 : Les modalités de la prise en charge des opérations de paye par les établissements mutualisateurs pour le compte d'autres établissements publics locaux d'enseignement sont définies par une convention signée entre l'établissement mutualisateur façonnier et l'établissement employeur. La paye est réalisée selon la technique de la paye à façon décrite dans l'instruction M9-6.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aix en Provence, le 6 juin 2018

Bernard BEIGNIER